

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	22 septembre 2026
Numéro	26.169	Heure	8h05

Auteur-e(s) : Groupe UDC		Lié à (facultatif) : ad
Titre : Régulation du loup : clarifier la responsabilité et la protection des gardes-faune		
Contenu : Le Conseil d'État est prié d'étudier les mesures permettant de clarifier et, si nécessaire, de renforcer la protection juridique des gardes-faune ou mandataires chargés d'exécuter des tirs de régulation du loup ordonnés par les autorités compétentes. Il examinera en particulier la situation dans laquelle un agent, agissant dans le cadre d'un ordre de tir et ayant respecté les directives, protocoles et mesures de sécurité applicables, abat par erreur un animal autre que celui qui devait être prélevé. L'étude devra notamment déterminer si le cadre juridique actuel offre une protection suffisante aux agents concernés et s'il convient de prévoir des dispositions, directives ou mécanismes particuliers permettant à l'État d'assumer les conséquences d'une erreur de cible commise de bonne foi dans l'exercice d'une mission officielle. Le Conseil d'État est également invité à examiner les mesures d'accompagnement juridique dont peuvent bénéficier les agents lorsqu'une procédure est engagée à leur encontre en lien avec l'exécution d'un tir ordonné par l'autorité.		
Développement (obligatoire) : La régulation du loup constitue une mission particulièrement exigeante pour les gardes-faune. Les tirs peuvent être réalisés de nuit, dans des secteurs difficiles d'accès et dans des conditions où l'identification d'un animal doit parfois intervenir rapidement. Lorsqu'un garde-faune ou mandataire agit sur ordre de l'autorité, dans le respect du plan de tir et des prescriptions qui lui sont imposées, la question se pose de savoir dans quelle mesure il doit personnellement supporter les conséquences juridiques d'une erreur d'identification qui ne résulte ni d'une intention fautive ni du non-respect des règles applicables. Une incertitude sur ce point peut placer les agents dans une situation délicate : ils doivent exécuter une mission décidée par l'État tout en pouvant être personnellement exposés à des procédures en raison des conditions mêmes dans lesquelles cette mission doit être accomplie. Le présent postulat ne vise pas à instaurer une immunité générale ni à soustraire les gardes-faune ou mandataires à leurs responsabilités. Il demande au contraire de distinguer clairement les situations dans lesquelles un agent ne respecte pas les prescriptions applicables de celles dans lesquelles une erreur intervient malgré le respect des ordres, des protocoles et des règles de sécurité. Il apparaît dès lors opportun d'examiner si le droit et les procédures actuellement applicables dans le canton de Neuchâtel apportent une réponse suffisamment claire à cette problématique et, dans le cas contraire, quelles adaptations permettraient de garantir une répartition adéquate des responsabilités entre l'État et les agents chargés d'exécuter ses décisions.		

Demande spécifique liée au traitement	
Urgence	OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Loïc Frey		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Roxann Barbezat	Damien Schär	Quentin Geiser
Christiane Barbey	Daniel Berger	Raymond Clottu

Jennifer Angehrn	Gil Santschi	Jenna Mannino
Jean-Pierre Brechbühler		